

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0290/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de l'entreprise AXEL enregistré le 11 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001/2025 pour les travaux de réaménagement de la salle serveur au siège de la SONABEL ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Boureima OUEDRAOGO et Somaye OUATTARA, représentant AXEL SARL, numéro IFU 00140501 X, requérant ;

Et

Messieurs Roland SEHON et K. Marc OUEDRAOGO, représentant Société Nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), autorité contractante ;

Madame Rosine Adissa GANON, représentant NEXT'S, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de prix n°001/2025 pour les travaux de réaménagement de la salle serveur au siège de la SONABEL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AXEL SARL non conforme au motif que le spécialiste en énergie n'a fourni aucune certification ou attestation de formation sur les onduleurs comme demandée dans le dossier ; que le technicien n°1 n'a pas fourni de diplôme en électricité, électronique ou Telecom mais il a plutôt fourni un diplôme d'ingénieur des travaux en technologie des Réseaux et Systèmes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le grief relatif au spécialiste en énergie, que le dossier de demande de prix n'a pas exigé la fourniture d'une certification ou attestation de formation pour le spécialiste en énergie ; que s'agissant du grief relatif au technicien n°1, le diplôme d'ingénieur des travaux en technologie des réseaux et système fourni pour ce poste est un diplôme combinant à la fois des compétences en réseaux informatique et en télécommunication (technologie des réseaux) ; que ce profil est donc adéquat et en conformité avec les exigences pour les tâches demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001/2025 pour les travaux de réaménagement de la salle serveur au siège de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 août 2025 en raison du mardi 05 août 2025 férié pour Proclamation d'indépendance ; que l'entreprise AXEL SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 01 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au jeudi 07 août 2025 en raison du mardi 05 août 2025 férié pour Proclamation d'indépendance ; que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant avait jusqu'au lundi 11 août 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

que cependant le requérant a retiré sa plainte séance tenante et l'ORD a pris acte du retrait de ladite plainte ; que la plainte est donc devenue sans objet ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte formulée séance tenante par le requérant ; que la plainte est devenue donc sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*